

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse

Le Gouvernement,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 9bis, ;

Vu l'article 4 de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, modifiée par le protocole signé à Luxembourg le 20 juin 1977 et le protocole signé à Bruxelles le 17 février 2016 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse ;

Vu le rapport du 15 mars 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Pôle Ruralité, section « chasse », donné le ... (date) ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la Décision M(83)17 du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier ;

Considérant l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) du 16 juin 1995 à la Haye ;

Considérant le Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

Sur la proposition du ministre qui a la Chasse dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse, les mots « 3,5 mm » sont remplacés par les mots « 5mm ».

Art. 2

Dans l'article 4, alinéa 1, 1^o du même arrêté, les mots « 4 mm » sont remplacé par les mots « 5mm ».

Art. 3

L'article 3, alinéa 2 du même arrêté est abrogé.

Art. 4

Dans le même arrêté, il est inséré un article 5*bis* rédigé comme suit :

« Article 5bis. Le tir avec un fusil de chasse de cartouches à grains métalliques qui contiennent une concentration en plomb, exprimé en tant que métal, égale ou supérieure à un pour cent du poids, et le port de celles-ci durant une action de chasse ou de destruction, sont interdits dans et à moins de 100 mètres des zones humides.

Par zones humides, on entend les étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante. Toute étendue, déconnectée d'une zone humide, exceptionnellement immergée en raison de précipitations importantes, n'est pas considérée comme une zone humide. ».

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à l'exception des articles 1 et 2 du présent arrêté qui entrent en vigueur à une date déterminée par le Ministre.

Art. 6

Le ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le...(date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-président,

Elio DI RUPO

Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'W' and 'B' followed by a horizontal line.

Willy BORSUS